



FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026

(FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION)

Document à caractère promotionnel destiné à une clientèle non professionnelle et professionnelle au sens de la directive MIF II (marché des instruments financiers). Ce fonds est soumis à un risque de perte en capital, à un risque de liquidité et à une durée de blocage pouvant aller jusqu'à 31/10/2035 sur décision de la société de gestion. Les risques associés sont détaillés dans le règlement du fonds.
Brochure à jour au 22/10/2026.

OdysseeVenture

Accélérateur de croissance

STRATEGIE DE GESTION DU FOND

Identifier des niches de marché en fort développement...

Quelques exemples de niches de marché sélectionnées pour les investissements des Fonds gérés par ODYSSEE Venture : diagnostic médical, construction bas carbone, couches santé du bébé, signature électronique, acides organiques biosourcés, modèles agricoles circulaires, sécurité informatique, digitalisation de process métiers, optimisation de l'autoconsommation d'électricité, lutte contre les moustiques... Les exemples présentés ne préjugent pas de ceux qui seront effectivement retenus dans le portefeuille.

... sans privilégier de secteurs économiques particuliers, de manière à diversifier le portefeuille de participations.

Le développement de ces niches de marché ne préjuge en rien de la performance du Fonds. Cette stratégie de diversification peut ne pas s'avérer efficace.

Investir dans des PME françaises disposant, selon l'analyse de la société de gestion,

- d'une équipe de management complémentaire et expérimentée,
- d'un positionnement concurrentiel affirmé sur un segment de marché en forte croissance,
- d'une perspective de rentabilité potentielle et de valorisation.

Ces PME françaises représenteront au moins **90%** du montant des souscriptions reçues. Elles seront sélectionnées au sein de l'univers des **Jeunes Entreprises Innovantes**, avec des investissements réalisés principalement en actions et en obligations convertibles.

Les titres de PME françaises sont soumis à un risque de liquidité et à un risque de défaillance de l'émetteur pouvant entraîner une perte en capital. Les placements dans les PME peuvent être soumis à de fortes variations de valorisation. Le fonds n'est pas garanti en capital et est soumis à un risque de durabilité.

Investir dans l'économie réelle au cœur des régions françaises,

- Le FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026, géré par ODYSSEE Venture, permet à l'investisseur d'accéder à un portefeuille d'entreprises françaises de croissance. Investir dans le FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026, c'est permettre aux entreprises sélectionnées de bénéficier de capitaux, et de l'expérience de son équipe de gestion accumulée depuis plus de 25 ans, dans les étapes clés de leur développement (internationalisation, croissance externe, levée de fonds, cession de l'entreprise) sur des secteurs d'activité dynamiques.
- Le Fonds investira jusqu'à **10%** du montant des souscriptions en valeurs mobilières dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants : actions ou obligations d'entreprises foncières, OPCVM actions ou indiciels (ETF), produits de taux obligataires et monétaires.

FISCALITE

Investir dans le FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 permet de bénéficier, sous réserve du respect des conditions réglementaires, soit de la réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») au titre de la souscription, soit du régime d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux produits et aux éventuelles plus-values réalisées à l'occasion du rachat des parts ou de distributions réalisées par le fonds (hors prélèvements sociaux). Ces avantages sont exclusifs l'un de l'autre.

NB : En contrepartie de l'avantage fiscal, l'investisseur s'expose à un risque de perte en capital et à un risque de liquidité, le fonds n'étant pas garanti, et accepte une durée de blocage des avoirs de sept ans minimum, soit jusqu'au 31 octobre 2033, qui peut être prorogée deux fois un an (soit au plus tard le 31 octobre 2035) sur décision de la société de gestion.

La Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription :

Réduction d'IR d'une fraction des versements retenus (hors droits d'entrée), égale à 27%.

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI et du décret 2026-968 du 20/10/2026 visé à l'article 22 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, le taux de réduction d'IR est égal à 30% pour les versements effectués à compter du 22/10/2026.

Les versements sont pris en compte annuellement dans la limite de 75.000€, pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150.000€, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune (l'excédent n'est pas reportable les années suivantes). Ils sont par ailleurs retenus à proportion du Quota d'Investissement de 90% que le Fonds FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 s'engage à investir dans des sociétés éligibles (sous réserve des évolutions qui pourraient intervenir dans le cadre des discussions du projet de loi de finances pour 2027).

Le taux effectif de la réduction d'IR est donc de 27% du montant des versements (droits ou frais d'entrée exclus), soit une réduction maximale de 20.250 € pour un célibataire et de 40.500 € pour un couple soumis à imposition commune.

Le montant global de l'avantage résultant des souscriptions éligibles aux dispositifs JEI et JEI prévues aux articles 199 terdecies-0 A bis et ter du CGI ne peut pas excéder 50.000€ pour l'ensemble des investissements réalisés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028. La réduction n'est pas soumise au plafonnement global des niches fiscales de 10.000 € visé à l'article 200-0 A du CGI.

Le régime d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux produits et plus-values du fonds :

Ou Exonération d'impôt sur le revenu

Exonération à l'échéance des éventuelles plus-values réalisées (hors prélèvements sociaux).

NB : Les deux avantages fiscaux sont alternatifs et non cumulables. Le souscripteur souhaitant se prévaloir du régime d'exonération d'IR applicable aux produits et plus-values devra en informer la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avant le 30 juin de l'année suivant celle de sa souscription, dans les conditions précisées dans le règlement et la note fiscale disponibles auprès de la société de gestion. A défaut de demande expresse, le souscripteur sera réputé bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies 0-A bis du CGI. Dans ce cas, les produits et gains éventuels seront soumis à l'impôt sur le revenu, dans les conditions en vigueur.

Les rachats sont bloqués durant toute la vie du fonds. Des rachats exceptionnels en cas d'invalidité ou de décès peuvent être admis, sans frais, jusqu'à l'entrée du fonds en préliquidation, sans remise en cause de la réduction d'impôt acquise à la souscription.



PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Distribution

Les avoirs peuvent ne vous être remboursés qu'au 31/10/2035, à l'issue de la période de blocage.
Pour autant, au plus tard le 31/10/2033, la société de gestion procédera à une distribution de la trésorerie éventuellement disponible, de sorte que la trésorerie disponible post distribution représente moins de 10% des souscriptions nettes.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds

Le Document d'Informations Clés et le Règlement du fonds sont disponibles sur le site www.odysseeventure.com.
Vous pouvez également adresser vos demandes par courrier à :
ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri,
CS 50205, 75373 Paris Cedex 08,
ou par courriel à :
souscripteurs@odysseeventure.com.

Valeur des parts

Code ISIN des parts A	Nominal
FR0014018YW0	1 000 euros

Durée de blocage

La durée de blocage est de sept ans minimum à compter de la constitution du Fonds, prorogeable 2 fois 1 an, soit jusqu'au 31/10/2035 sur décision de la société de gestion.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

Valorisation trimestrielle.

Droit d'entrée

5% maximum.

Dépositaire

ODDO BHF SCA
12 boulevard de la Madeleine,
75009 PARIS.

Commissaire aux comptes

Fidexco
53 rue de la chaussée d'Antin,
75009 PARIS

Date limite de souscription

Pour bénéficier de la réduction sur votre IRPP 2026 : jusqu'au 31 décembre 2026.

Minimum de souscription

3 000 euros hors droits d'entrée.

Critères ESG

Le fonds est classé article 6 au sens du règlement SFDR.

Agrément du fonds

Le fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30/06/2026 sous le numéro FCI20260300.

Zone géographique d'investissement

Votre Fonds effectuera des prises de participation dans des PME de croissance françaises, pour au moins 90% du montant des souscriptions reçues.

Blocage des rachats sauf cas exceptionnels :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

"La période de commercialisation s'achèvera le 31 décembre 2026"

Et pourra être close par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint soixante millions d'euros sur décision de la société de gestion.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept années prorogeable deux fois un an [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement].
Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.
Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille.
Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.
L'AMF attire votre attention sur le fait que la société de gestion n'est pas parvenue à achever dans les délais prévus contractuellement la liquidation d'au moins 50% des FCPR, des FCPI, des FIP ou des fonds professionnels de capital investissement qu'elle gère ou a gérés au cours des 10 dernières années précédant la date d'agrément du FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026.

Liste des Fonds gérés par ODYSSEE Venture

DÉNOMINATION DU FONDS	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2025
FIP UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	29/10/2015	29/10/2015	Fonds en liquidation
FIP UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	20/04/2016	21/12/2019	Fonds en préliquidation
FIP UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	Fonds en préliquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	Fonds en préliquidation
FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2	28/09/2018	31/03/2021	51,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°5	31/10/2019	30/06/2023	72,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS	30/09/2020	31/03/2023	84,7%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°6	30/10/2020	30/06/2024	90,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°2	30/09/2022	31/03/2025	58,3%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7	31/10/2022	30/06/2026	51,1%
FIP UFF MULTICROISSANCE N°3	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°8	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°3	30/09/2024	31/03/2027	2,7%
FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2025	31/10/2025	30/06/2029	0,2%

Frais

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS (sur une hypothèse de durée de vie de 9 ans)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée / sortie	0,56%	0,56%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,06%	1,00%
Frais de constitution	0,11%	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,11%	
Frais de gestion indirects	0,05%	
TOTAL	3,89%	1,56%

Pour un investissement de 10 000€, et en supposant que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire du DIC, l'incidence des coûts annuels est de 4,36%, soit 436€ par an

Durée de blocage et risques du produit

Le fonds a une durée de vie de 7 années à compter de sa constitution le 31/10/2026 (prorogeable 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 31/10/2035) pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement débutera à la création du fonds et se poursuivra en principe jusqu'à la 4^{ème} année. A compter de la sixième année, la société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations. Le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera le 31/10/2033, ou, en cas de prorogation du Fonds le 31/10/2035 et les souscripteurs seront remboursés sur la base de la dernière valeur liquidative. Les risques du Fonds sont détaillés dans le règlement du fonds, au point « 3.3 Profil de risque ». Les investissements du Fonds sont soumis à un risque de liquidité, à un risque de défaillance de l'émetteur, à un risque actions et à un risque de taux, à un risque de durabilité et à un risque de gestion discrétionnaire dans le choix des cibles d'investissement et de l'allocation des actifs. Ces risques peuvent entraîner une perte en capital. Les autres risques du Fonds sont détaillés dans le règlement du fonds au point « 3.3 Profil de risque », consultable sur le site internet www.odysseeventure.com.

DES GERANTS EXPERIMENTES

Spécialiste des entreprises de croissance

ODYSSEE Venture est un des acteurs historiques du Private Equity en France et une des premières sociétés de gestion indépendantes de fonds de capital investissement (FIP-FCPI-FCPR).

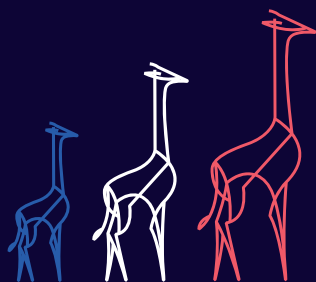
Depuis 1999, ODYSSEE Venture a accompagné plus de 200 entreprises de toutes tailles, leur permettant de bénéficier de son expérience dans les étapes cruciales de leur développement.

En plus de répondre à leur besoin de financement, l'intervention d'ODYSSEE Venture repose sur le partage d'expérience des membres de l'équipe d'investissement et leur participation aux réflexions stratégiques : croissance externe, développement à l'international, optimisation du financement, transmission...

Plutôt que de privilégier certains secteurs d'activité, l'équipe se concentre sur l'accompagnement d'entreprises se positionnant sur diverses niches de marché en croissance. Les tendances sociologiques lourdes, telles que la traçabilité, la naturalité, la sécurité ou la proximité sont préférées à un positionnement sectoriel, de manière à limiter l'impact d'un retournement de cycle économique ou d'un choc exogène susceptibles d'affecter l'ensemble des acteurs d'un même secteur.

ODYSSEE Venture investit dans des PME françaises, avec pour préoccupation la défense des intérêts des souscripteurs qui lui ont accordé leur confiance, mais également la création d'emplois au sein des entreprises accompagnées.

Le FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 est le 29^{ème} FCPI-FIP géré par ODYSSEE Venture depuis 21 ans. ODYSSEE Venture a déjà procédé à des distributions d'actifs supérieures aux montants investis pour les 16 premières générations de FCPI-FIP lancées depuis 2005, hors avantage fiscal. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Plus d'information est disponible sur www.odysseeventure.com.



OdysséeVenture

Accélérateur de croissance

ODYSSEE Venture - 26 rue de Berri - 75008 PARIS
tél : 01 71 18 11 50 - www.odysseeventure.com

Agréée par l'AMF (www.amf-france.org) en date du 1^{er} décembre 1999 sous le n° GP99036
RCS Paris 425 130 937



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

ODYSSEE VENTURE FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit : FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026

Nom de l'initiateur du PRIIP : ODYSSEE Venture

ISIN FR0014018YWO

Site internet de l'initiateur du PRIIP : www.odysseeventure.com.

Appelez le 01 71 18 11 50, ou écrivez à souscripteurs@odysseeventure.com pour de plus amples informations.

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

L'Autorité des Marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'ODYSSEE Venture en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés. ODYSSEE Venture est agréée en France sous le numéro GP 99036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du Document d'Informations Clés : 16/10/2026.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) au sens de l'article 214-30 du code monétaire et financier (CMF), destiné à être souscrit dans une perspective de long terme par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR. Fonds non coordonné soumis au droit français.

Durée : 7 ans, prorogeable 2 fois 1 an, soit au maximum 9 ans jusqu'au 31/10/2035.

Objectifs : FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 a pour objectif d'investir de manière diversifiée au moins 90% de ses souscriptions dans des PME françaises de croissance, en titres de sociétés non cotées ou cotées. Ces PME seront de Jeunes Entreprises Innovantes (JEI au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts). Le fonds pourra investir dès sa constitution prévue le 31/10/2026. Il atteindra son ratio d'investissement de 50% en entreprises non cotées et assimilées avant le 31/03/2029 et son ratio de 90% en JEI avant le 31/12/2031. A compter du 01/04/2032, le fonds entrera en préliquidation, conformément à l'article 25.1. de son règlement. La société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du Fonds 7 ans après la date de constitution du Fonds, sous réserve de la possibilité de prorogation prévue à l'article 8 du règlement. Le fonds investit sur tous types de secteurs. Il privilégiera les PME présentes sur des niches de marché en fort développement, et disposant d'une équipe de management complémentaire et expérimentée, d'un positionnement concurrentiel affirmé et d'une perspective de rentabilité potentielle et de valorisation, selon l'analyse d'ODYSSEE VENTURE. Les entreprises sélectionnées bénéficieront de capitaux, et de l'expérience de son équipe de gestion accumulée depuis plus de 25 ans, dans les étapes clés de leur développement (internationalisation, croissance externe, levée de fonds, cession de l'entreprise). Le fonds investit jusqu'à 10% en valeurs mobilières dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste, dans les instruments financiers suivants : actions ou obligations d'entreprises foncières, OPCVM actions ou indiciels (ETF), produits de taux obligataires et monétaires.

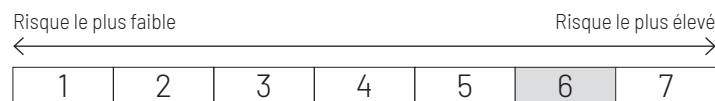
Investisseurs de détail visés : personnes physiques recherchant une exposition de leur patrimoine au capital innovation, dans le cadre d'une diversification patrimoniale et/ou de l'un des avantages fiscaux non cumulatifs, à savoir soit une réduction d'Impôt sur le Revenu, soit une exonération d'impôt sur le revenu des gains afférents au fonds. Un investissement dans le Produit constitue un placement présentant un niveau de risque élevé, au regard de son objectif d'investissement et parce qu'il n'offre pas de garantie en capital. Il est destiné à des personnes qui disposent d'un patrimoine suffisamment large et stable dans la durée et qui acceptent de prendre un risque de perte totale ou partielle du capital investi. Les « US Persons » ne sont pas autorisées à souscrire aux parts du Fonds. Le fonds capitalise ses revenus sur une période de 5 ans et peut procéder à des distributions au titre des produits de cession, celles-ci n'étant pas garanties.

Dépositaire : ODDO BHF SCA, 12 bd de la Madeleine, 75009 Paris.

Le Règlement, les derniers rapports annuel et semestriel, en langue française, et la dernière valeur liquidative, sont tenus gratuitement à la disposition des investisseurs au siège de la société, et peuvent être demandés à l'adresse souscripteurs@odysseeventure.com.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur Synthétique de Risque (ISR) :



L'Indicateur Synthétique de Risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit pendant toute sa durée de vie jusqu'à la clôture de sa liquidation. Vous ne pourrez pas sortir du produit avant échéance.

Compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du fonds, la société de gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du fonds au-delà de la date prévue et dans les conditions prévues au règlement. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'Indicateur Synthétique de Risque permet d'apprécier le niveau de risque du Produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7 qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que la capacité du Produit à vous rembourser en soit affectée. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risques non appréhendés dans l'indicateur synthétique de risque.

Le Produit est principalement exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La performance du Produit pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le Produit n'est pas un fonds à capital garanti. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Produit étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Produit peut détenir.

Risque lié aux entreprises : La performance du Produit dépendra en grande partie des résultats des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Produit sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Produit.

Les autres risques sont détaillés dans le règlement du Produit.

L'ISR ne tient pas compte du traitement fiscal du Produit selon la situation patrimoniale et fiscale de l'investisseur de détail visé.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié (calculé sur la base de données France Invest) au cours des 12 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 7 ans		Exemple d'investissement : 10 000 €.
Scénarios		Si vous sortez après 7 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	-
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 389 €
	Rendement annuel moyen	-14,32%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 778 €
	Rendement annuel moyen	-12,98%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 616 €
	Rendement annuel moyen	0,86%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	28 903 €
	Rendement annuel moyen	16,37%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 7 ans en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €. Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pourrez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Ils ont été construits en fonction des statistiques de performance de produits comparables fournies par FRANCE INVEST. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les chiffres indiqués sont calculés nets de tous les coûts mentionnés à la rubrique « que va me coûter l'investissement ? ». Ils ne prennent pas en compte tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur ni votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI ODYSSEE VENTURE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps : les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire, et que 10 000 € sont investis.

Scénario :	Si vous sortez après 7 ans
Coûts totaux	3 054 €
Incidence des coûts annuels*	4,36% annuel

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,22% avant déduction des coûts et de 0,86% après cette déduction.

Composition des coûts : différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement de 10 000€.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 7 ans
Coûts d'entrée	Droits d'entrée prélevés par le distributeur ou la société de gestion 5% maximum	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	0%	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	3,32%. Il s'agit des commissions de gestion, des frais de dépositaire, des frais de gestion comptable et administrative, des honoraires du CAC, des frais de constitution, des frais d'assurance et de communication.	2 323 €
Coûts de transaction	0,11% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation maximale des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	77 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. Il est porté par des parts de carried, qui ne peuvent être remboursées qu'après désintéressement complet des autres porteurs. En cas de performance négative du Produit, le nominal de ces parts de carried est perdu. Elles bénéficient de 20% de la performance globale nette du Produit. Ces coûts sont calculés en retenant le scénario intermédiaire.	198 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La période de détention recommandée est de 7 ans, prorogeable deux fois 1 an sur décision de la société de gestion (sauf dissolution anticipée). Elle est adaptée à la nature des investissements sous-jacents du Produit. Il n'est pas possible de racheter totalement ou partiellement ce Produit sauf en cas de décès ou d'invalidité qualifiée et jusqu'au 31/03/2032 (voir règlement).

Période de détention minimale requise : 7 ans, prorogeable 2 fois 1 an, soit jusqu'à 9 ans ou le 31/10/2035.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

En cas de difficulté relative à votre investissement, vous pouvez contacter votre distributeur ou nous faire part de votre réclamation à l'adresse email suivante souscripteurs@odysseeventure.com ou par courrier adressé à ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs-Réclamation, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 PARIS Cedex 08.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour plus d'informations sur le Fonds, vous pouvez nous contacter par email (souscripteurs@odysseeventure.com), nous écrire (ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 Paris Cedex 08, ou nous joindre par téléphone (01 71 18 11 50).



Ce FCPI est agréé et réglementé par l'AMF
ODYSSEE VENTURE est agréée et réglementée par l'AMF

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16/10/2026.

REGLEMENT DU FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026

FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026

Code ISIN parts A : FR0014018YW0

Code ISIN parts B : FR0014018YX8

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), FIA soumis au droit français géré par
ODYSSEE VENTURE

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-30 et suivants du Code Monétaire et Financier, ses textes d'applications et par le présent règlement est constitué à l'initiative de la société de gestion ODYSSEE Venture, ayant son siège social au 26 rue de Berri - 75008 Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP99036.

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son règlement.

Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 30/06/2026.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution du FCPI ou, de neuf (9) ans en cas de prorogation du Fonds par la société de gestion sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTRES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT GERES PAR ODYSSEE VENTURE

Liste des fonds gérés par ODYSSEE VENTURE

DÉNOMINATION DES FONDS	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2025
FIP UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	29/10/2015	30/06/2019	Fonds en liquidation
FIP UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	20/04/2016	21/12/2019	Fonds en préliquidation
FIP UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	Fonds en préliquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	Fonds en préliquidation
FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2	28/09/2018	31/03/2021	51,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°5	31/10/2019	30/06/2023	72,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS	30/09/2020	31/03/2023	84,7%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°6	30/10/2020	30/06/2024	90,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°2	30/09/2022	31/03/2025	58,3%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7	31/10/2022	30/06/2026	51,1%
FIP UFF MULTICROISSANCE N°3	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°8	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°3	30/09/2024	31/03/2027	2,7%
FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2025	31/10/2025	30/06/2029	0,2%

TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Il n'a pas de personnalité morale. La société de gestion représente donc le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. Conformément à l'article D.214-6 du CMF, l'actif du Fonds à sa constitution est au minimum de 300.000 euros. Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire après qu'il a réuni le montant minimum de 300.000 euros. Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 - Objectif d'investissement

L'objectif de gestion du FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 (ci-après, le "Fonds"),

est d'investir pour au moins 90% des souscriptions reçues, dans les conditions précisées dans la stratégie d'investissement ci-dessous.

3.2 - Stratégie d'investissement

(i) Le fonds sera investi pour au moins 90% en titres de jeunes entreprises innovantes (JEI), cotées ou non cotées, exerçant principalement leur activité en France ou y ayant établi leur siège social. Ces sociétés seront éligibles à l'actif des FCPI, conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du CMF et aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du code général des impôts (CGI). Le Fonds privilégiera les PME présentes sur des niches de marché en fort développement selon l'analyse d'ODYSSEE Venture avec des investissements généralement compris entre 1% et 10% de l'actif du Fonds. Ces PME disposeront d'une équipe de management complémentaire et expérimentée, d'un positionnement concurrentiel affirmé et d'une perspective de rentabilité potentielle et de valorisation, selon l'analyse d'ODYSSEE Venture. Les entreprises sélectionnées bénéficieront de capitaux, et de l'expérience de son équipe de gestion accumulée depuis plus de 25 ans, dans les étapes clés de leur développement (internationalisation, croissance externe, levée de fonds, cession de l'entreprise). Elle conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants, dont 40% minimum en titres de capital :

- obligations convertibles en actions non cotées,

- autres titres donnant accès au capital (notamment les obligations avec bons de souscription d'actions, obligations échangeables ou remboursables en actions non cotées)
- actions ou parts de SARL,
- autres titres de capital (notamment actions de préférence donnant des droits différents en cas de cession ou de liquidation, certificats d'investissement). Le fonds n'investira pas en actions de préférence de nature à plafonner et/ou limiter la performance desdites actions, ni ne conclura de pactes d'actionnaires ou contrats annexes de nature à plafonner et/ou limiter la performance desdites actions.
- bons de souscription d'actions, ou de parts de créateurs d'entreprise,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds, à des sociétés dans lesquelles le Fonds pourra détenir moins de 5% du capital.

Le Fonds investira au moins 40% de son actif en titres de capital, et jusqu'à 50% de son actif en obligations convertibles en actions non cotées.

ii) Pour le solde de l'actif, les placements seront effectués en valeurs mobilières dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :
- actions ou obligations d'entreprises cotées (et plus particulièrement en actions de sociétés d'investissement immobilier cotées -SIIC-),
- OPCVM actions ou indiciels (ETF),
- produits de taux obligataires et monétaires (OPCVM, obligations, TCN et comptes à termes auprès d'établissements bancaires).

Le fonds pourra investir dès sa constitution prévue le 31/10/2026. Il atteindra son ratio d'investissement de 50% en entreprises non cotées et assimilées avant le 31/03/2029 et son ratio de 90% en JEI avant le 31/12/2031. Durant la période d'investissement, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en OPCVM monétaires, en titres de créances négociables, en produits obligataires d'émetteurs nationaux sans exigence de notations et en comptes à termes auprès d'établissements bancaires.

A compter du 01/04/2032, le fonds entrera en préliquidation, conformément à l'article 25.1. La société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du Fonds 7 ans après la date de constitution du Fonds, sous réserve de la possibilité de prorogation prévue à l'article 8.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres ou de contrats d'échange sur rendement global. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra recourir à l'emprunt d'espèces, dans la limite réglementaire de 10 % de ses actifs.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur le site internet : <http://www.odysseeventure.com>. ODYSSEE Venture est engagée à gérer activement les participations pour le compte de ses investisseurs et à soutenir le développement des PME qu'elle accompagne. Elle investit dans des entreprises qui présentent un modèle économique durable et des perspectives de croissance à long terme. Certains critères ESG sont intégrés dans les décisions d'investissement, mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont, et leurs modalités de prise en compte ne sont ni quantifiées a priori, ni systématiques. ODYSSEE Venture ne prend pas en compte à ce jour formellement les critères ESG dans le processus de gestion du Fonds. Aussi, le fonds est classé « Article 6 » au regard du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Certaines activités sont exclues de la stratégie d'investissement : extraction, commercialisation ou usage du charbon, et pornographie. Plus généralement est exclue toute société ayant fait l'objet de sanctions internationales ou ne respectant pas les réglementations internationales en termes d'organisation du travail, notamment sur le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants.

3.3 – Profil de risque

Le Fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié aux entreprises : La performance du Fonds dépendra en grande partie des résultats des jeunes entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces jeunes entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

Risque de crédit : Il correspond au risque de défaillance de l'émetteur. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations convertibles : Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risques liés à l'absence de notation ou à une notation de crédit basse : L'absence de notation de crédit de l'émetteur ou une notation basse ne permet pas d'évaluer sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, remboursement du capital, et paiement des intérêts. Elle peut entraîner une liquidité insuffisante sur les marchés, ainsi qu'une transparence de l'information insuffisante.

Risque de taux : Le Fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions : Le Fonds investit en actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations : Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc connaître une volatilité importante.

Risque de liquidité : plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Fonds peut détenir.

Risque lié aux investissements dans des entreprises non cotées (Risque de valorisation) : La valorisation des sociétés non cotées par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds et sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds, repose sur des éléments arrêtés mais également prévisionnels, et se traduit donc par un risque que la valeur liquidative du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille à la hausse ou à la baisse.

Risque de rentabilité : La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds encaisse des produits supérieurs au niveau des frais directs et indirects significatifs supportés par le Fonds. Dans le cas contraire, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de change : Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de durabilité : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Article 4 – Règles d'investissement

I. A la date du respect des quotas, l'actif du Fonds sera constitué à 90% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (dans la limite de 15%, et à des sociétés dans lesquelles le fonds pourra détenir moins de 5% du capital par dérogation prévue au D. du II. de l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI), tels que définis au I et au 1^o du II de l'article L 214-28 du CMF (titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger) :

- qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, c'est-à-dire lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce société,
- qui respectent les conditions définies aux 3^o, 5^o et 9^o du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI : la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ; ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ; compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu (« IR »), ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.
- qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Elles doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes :

1^o Au moment de l'investissement initial par le fonds :

- a) Être une PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- b) Être créée depuis moins de huit ans, ou moins de onze ans dès lors qu'elle a été créée avant le 1er janvier 2023 ;
- c) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

d) Remplir l'une des quatre conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au I du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant au moins 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

- être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ;

- avoir réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au I du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret. Pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises de croissance ou jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

- avoir réalisé des dépenses de recherche, au sens du tiret ci-dessus, et répondre aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact ;

e) Avoir un capital détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;

- ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

- ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du CMF dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

- ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;

- ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

f) ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies. ;

2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

a) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Respecter la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI : le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 16,5 millions d'euros.

Les dispositions du V de l'article L. 214-28 (le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'entrée en clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds) s'appliquent dans les mêmes conditions au Fonds sous réserve du quota d'investissement de 90 %.

II. Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 90 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III.A. L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue

au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

III.B. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies (le montant total des versements mentionnés au b du 2° du I de l'article 4 du présent règlement n'excède pas 16,5 millions d'euros, les possibles investissements de suivi étaient prévus au plan d'entreprise initial et l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition de la PME mentionnée à l.1°a).

IV. Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article L. 214-28 (les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au dernier alinéa du c du 1 du I est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;

- qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

- et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L.214-30.

V. Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

Le quota d'investissement de 90 % défini ci-dessus doit être atteint au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds.

Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles au quota de 50 % seront répartis entre ce Fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, de leurs propres critères d'intervention, ou de tout autre élément objectif permettant d'établir une priorité.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que générerait la société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans investissement d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatera les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ni la société de gestion, ni les gérants ou leurs holdings patrimoniales ou membres de l'équipe de gestion ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.2 – Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une Entreprise Liée au sens de l'article R.214-56 du CMF, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux Dispositions du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'IAFG et France Invest.

5.3- Cas particulier du portage

Le Fonds ne bénéficiera pas directement ou indirectement de portage d'investissement de la part de la société de gestion.

5.4 – Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les prestations de service sont des prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds. Le rapport de gestion doit mentionner : (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; (ii) pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE II. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées. Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion. La société de gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la société de gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

Les « US Persons » ne sont pas autorisées à souscrire aux parts du Fonds.

6.1 – Forme des parts

Parts en nominatif pur : les parts sont détenues dans les livres du dépositaire.

Parts en nominatif administré : les parts sont détenues sur le compte titres du souscripteur.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Le reliquat éventuel sera considéré comme une prime d'émission acquise au Fonds. Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

6.2 – Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise
A	FR0014018YW0	investisseurs personnes physiques	Euro
B	FR0014018YX8	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (dirigeants, salariés) par détention directe ou indirecte.	Euro

6.3 – Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A	FR0014018YW0	1 000 euros	3 000 euros droits d'entrée exclus
B	FR0014018YX8	10 euros	10 euros droits d'entrée exclus

6.4 – Droits attachés aux parts

Si les résultats du Fonds le permettent, et par ordre de priorité, tant durant la vie du Fonds qu'à sa liquidation :

- (i) Les parts A ont vocation à percevoir, à titre précipitaire, leur quote-part du Total Souscription, défini comme le montant total souscrit et libéré, hors droits d'entrée, par les parts A ;
- (ii) Puis, les parts B ont vocation à percevoir leur montant souscrit et libéré ;
- (iii) Puis, les parts A ont vocation à percevoir 80 % du solde et les parts B 20 %.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, les parts de catégorie B représenteront au moins 0,25 % du montant des souscriptions reçues. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la li-

quidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées au 1 de l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

Article 8 – Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution le 31/10/2026, soit jusqu'au 31/10/2033, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, soit jusqu'au 31/10/2035, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière d'informer les porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Les parts sont souscrites, pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'article 6.3, pendant une période (ci-après la « Période de Souscription ») s'étendant jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze mois à compter de la Constitution du Fonds. La société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation si le montant des souscriptions atteint 60 millions d'euros.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription. La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une prime d'émission acquise au Fonds.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction d'IR est attirée sur l'obligation de verser les souscriptions au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale et dans la note fiscale. Il est rappelé que la réduction d'IR est exclusive des régimes d'exonération d'impôt prévus au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 quinquies B du CGI. Ainsi, si les souscripteurs de parts A bénéficient d'une réduction d'IR au titre de leur souscription, ils ne pourront pas, au titre des mêmes parts, se prévaloir de ces régimes d'exonération d'IR. Si un souscripteur de parts A souhaite renoncer à la réduction d'IR et bénéficier d'une exonération d'IR applicable aux produits du fonds et aux éventuelles plus-values, il devra en informer la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), accompagnée des documents requis avant le 30 juin de l'année suivant sa souscription. Pour plus d'informations, les souscripteurs sont invités à se reporter à la note fiscale disponible auprès de la société de gestion.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie au-delà de la Période de Souscription.

9.2 – Modalités de souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois. Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 3 000 euros hors droits d'entrée pour les parts A, et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions seront majorées au plus de 5 % à titre de droits d'entrée acquis à la société de gestion et au distributeur.

La société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % de ses parts.

Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 2 fois 1 an, sur décision de la société de gestion. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit précipitaire tel que défini à l'article 6.4. Toutefois, à compter de l'expiration de la période d'indisponibilité, la société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 6.4.

Cependant, à titre exceptionnel et jusqu'à l'ouverture de la période de préliquidation mentionnée à l'article 25, les rachats de parts A qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat. A titre exceptionnel, les rachats effectués par la société de gestion sont autorisés sur la base de la valeur d'origine de la part jusqu'au 31/03/2027.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le teneur de registre et sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part, au plus tard à 12H00 la veille du calcul de la valeur liquidative. Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire y compris à la liquidation du Fonds, par le teneur de registre, dans un délai maximum de 30 jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 1 an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, 1 an après son dépôt, au-delà du délai de blocage ci-dessus indiqué.

A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 6.4 sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

Article 11 – Cession de parts

11.1 – Généralités

Les parts A sont cessibles à tout moment. Il est toutefois rappelé que la réduction d'IR liée à la souscription de parts du Fonds est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription (ou pendant 5 ans à compter de la souscription pour l'exonération d'IR si le porteur a choisi de bénéficier exclusivement de l'exonération d'IR. En conséquence, l'observation de cette condition par le porteur aura pour effet la remise en cause de la réduction d'IR accordée lors de la souscription aux parts du Fonds (ou la remise en cause de l'exonération d'IR). Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription. Les cessions sont soumises à agrément de la société de gestion, informée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.1 du présent règlement. Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront notamment le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le cessionnaire sera tenu de signer un bordereau d'adhésion reprenant l'ensemble des déclarations formulées dans le bulletin de souscription du Fonds. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

11.2. Echanges d'informations fiscales

Dans le cadre de la réglementation américaine FATCA, chaque porteur de parts est informé et accepte que, s'il est identifié en qualité de « US Person » ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte, ...)) seront transmises à l'administration fiscale française qui pourra partager ces informations avec l'administration fiscale américaine.

Dans le cadre des réglementations issues des directives européennes DAC2 et DAC6, chaque porteur de parts est informé et accepte que la Société de Gestion puisse être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, relatives au Fonds et aux porteurs de parts.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale expirant 5 ans après la clôture de la période de souscription. A l'issue de cette période d'indisponibilité, et au plus tard le 31/10/2033, la société de gestion procédera à une distribution de la trésorerie disponible, de sorte

que la trésorerie disponible post distribution représente moins de 10% des souscriptions nettes.

Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire défini à l'article 6.4.

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon encaissé ».

Article 13 – Distribution des produits de cession

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 et ne peuvent intervenir qu'à l'issue de la période d'indisponibilité fiscale. Au plus tard le 31/10/2033, la société de gestion procédera à une première distribution dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La première valeur liquidative sera calculée le 31 mars 2027. A compter du 31 mars 2027, la valeur liquidative des parts A et B est établie à un rythme trimestriel le dernier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. Pendant la Période de Souscription défini à l'article 9, la société de gestion pourra établir des valeurs liquidatives supplémentaires liées au calendrier de centralisation des souscriptions. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées aux porteurs dans les 8 jours de leur demande. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 6.4.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

Titres cotés :

Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation. Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation. Les cours d'ouverture non connus (valeur faisant l'objet d'un fixing, valeurs ne cotant pas) sont remplacés par le dernier cours connu. Les titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC) sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation et/ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

Parts ou actions d'OPC ou de SICAV :

Les actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de leur évaluation. Par exception, si le dernier jour ouvré du mois est un vendredi, la VL retenue est celle à J-1 par rapport au jour de l'évaluation pour les OPCVM souscrits à cours connu, et à J pour les OPCVM souscrits à cours inconnu.

Titres non cotés :

a. Principes de valorisation

La société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur qui détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. La Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise. Une attention particulière est portée à la qualité des données retenues pour élaborer cette valeur (comptabilité certifiée et approuvée vs données issues du reporting en interne, voire absence de données) : cette qualité peut varier fortement d'une entreprise à l'autre, et, selon la nature des indicateurs retenus, affecter la fréquence des revalorisations des Sociétés du Portefeuille. La nature des données utilisées est précisée pour chaque évaluation. La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de seniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

La Société de Gestion tient compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement, évalue l'impact des événements positifs et négatifs, et ajuste la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

b. Choix de la méthode de valorisation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment : du stade de développement de la société ; de sa capacité à générer durablement de la croissance, des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ; de son secteur d'activité et des conditions de marché ; de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ; de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. Méthode de valorisation applicable

Elle est encadrée par les dispositions réglementaires édictées par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatives au plan comptable des organismes de placement collectif. Elle s'appuie également sur les critères de valorisation de l'IPEV (International

Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines). L'évaluation des instruments financiers non cotés de capital investissement repose sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence.

1/ En priorité il est fait usage de références externes portant sur des opérations touchant au capital, particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant non lié à ODYSSEE Venture. L'évaluation est fondée sur le prix de l'opération, si aucun élément nouveau important ne conduit à une estimation différente de la juste valeur. En cas d'offre ferme, émanant d'un tiers solvable et à des conditions de prix et de paiement raisonnables, selon appréciation des gérants, qui puisse être concrétisée à court terme (moins de 3 à 6 mois), la valeur des titres objets de l'offre pourra servir de base à l'évaluation. La valorisation peut être affectée des facteurs suivants : il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ; l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ; le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ; l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

2/ Si les modalités définies au 1/ ne sont pas applicables, il est fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (notamment en termes de secteur d'activité, de stade de développement et de rentabilité). Il s'agit généralement d'une méthode utilisant des références sectorielles. Cette méthode repose sur des critères d'évaluation propres à chaque secteur d'activité. Pour qu'elle soit pertinente et applicable, les sociétés comparables choisies doivent avoir des niveaux de développement et de rentabilité proches de ceux de la société concernée. L'échantillon de sociétés comparables devra comprendre au moins 5 sociétés. Le critère de la médiane sera privilégié.

3/ Si les modalités définies au 1/ et au 2/ ne sont pas applicables et si l'entreprise dispose d'un historique de flux de trésorerie sur au moins 2 ans (ou 2 exercices), pérenne et sans difficulté liée à la continuité de l'activité, il pourra être recouru à des modèles financiers.

Parmi ces modèles financiers, la société de gestion privilégie les multiples d'agrégats financiers (chiffre d'affaires, marge brute, résultats d'exploitation, notamment, ou une combinaison de ceux-ci). La méthode consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque, du secteur d'activité, des perspectives de croissance bénéficiaire...) aux agrégats « pérennes » de la société en ajustant éventuellement le montant des éléments de bilan pertinents (dette financière, trésorerie...) et en tenant compte de la nature des instruments détenus.

Par exception, la société de gestion peut recourir lorsqu'elles sont plus adaptées à des méthodes reposant sur le calcul d'actif net, d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise ou de l'investissement) à l'aide d'un taux ajusté au profil de risque.

Par souci de cohérence, la méthode retenue lors de l'adoption de modèles financiers est conservée par la suite. Cette méthode peut être affinée en termes d'agrégat(s) retenu(s) ou de paramètre(s), en justifiant les évolutions pratiquées. Cette méthode pourra également être pondérée avec des éléments de valorisation provenant d'offre(s) sérieuse(s), mais estimée(s) non fermes (versus 1/).

Dans tous les cas, une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant. En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %. Les critères qui pourront affecter positivement ou négativement cette éventuelle décote sont : le secteur d'activité ; la taille de la société ; les contraintes juridiques et réglementaires ; la position de minoritaire et le risque d'exécution lié à l'actionnariat ; l'intérêt stratégique pour d'éventuels acquéreurs.

La valeur d'entreprise ainsi obtenue est ventilée entre les différents instruments financiers selon leur séniorité. En particulier, les obligations convertibles viendront en priorité par rapport aux actions dans l'attribution de la valeur d'entreprise. Si la convertibilité de l'obligation est possible et probable au regard de la valeur d'entreprise, les obligations convertibles, après ajustements des parités, seront valorisées comme des actions.

4/ Si les modalités définies au 1/, au 2/ et au 3/ ne sont pas applicables, les titres sont maintenus au prix de la précédente valorisation. Autant que faire se peut, des méthodes de contre-valorisation sont utilisées pour montrer la cohérence du maintien à la précédente valorisation, même si elles ne présentent pas la même robustesse que les méthodes relevant du 1/, du 2/ et du 3/.

Quel que soit le mode de valorisation retenu, en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, ou en cas de risque particulier identifié, l'évaluation est révisée à la baisse, soit sur la base d'une nouvelle évaluation si celle-ci peut être raisonnablement établie et justifiée, soit par l'application de provision par tranches de 25% selon le niveau de risque estimé. Toutefois, si la société de gestion estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

Le choix du niveau de décote est objectivé et appliqué de manière cohérente pour l'ensemble des Sociétés du Portefeuille. Si le prix d'un investissement récent, s'il est jugé représentatif de la juste valeur, constitue la meilleure estimation de la juste valeur à la date d'investissement, il devra être relativisé aux dates d'évaluation ultérieures en fonction de l'évolution de l'activité et des perspectives de la participation, qui pourront nécessiter un ajustement de la valorisation.

La devise de comptabilité est l'euro.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er avril de chaque année et se termine le dernier jour ouvré du mois de mars (ou si ce jour n'est pas un jour de bourse, le premier jour de bourse précédent). A titre exceptionnel, le premier exercice commence le 31 octobre 2026 et clôture le 31 mars 2028.

Article 16 – Documents d'information

16.1 – Rapport de gestion semestriel

Conformément à l'article L.214-24-62 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice (ce dernier est établi au jour détalement de la dernière valeur liquidative du semestre), comportant les informations suivantes : état du patrimoine du Fonds, nombre de parts en circulation, valeur nette d'inventaire par part, portefeuille, indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

16.2 – Composition de l'actif

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé "Composition de l'actif". Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit semaines suivant la fin de chaque semestre et comporte les informations suivantes : un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers, l'actif net, le nombre de parts en circulation, la valeur liquidative et les engagements hors bilan.

16.3 – Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion au 26 rue de Berri 75008 Paris, ainsi que la dernière valeur liquidative. Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes : les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe); l'inventaire de l'actif ; un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ; un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ; un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ; les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille; la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 22 ; un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ; la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ; les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ; un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-8 du CMF ; les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

16.4 – Lettre annuelle d'information

Dans le délai de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

Article 17 – Gouvernance du fonds

La société de gestion n'envisage pas d'avoir recours à un comité consultatif ou à un comité d'investissement.

TITRE III. LES ACTEURS

Article 18 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par ODYSSEE Venture conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 – Le dépositaire

Le dépositaire est ODDO BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine, 75002 PARIS. Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de

la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 – Le déléataire administratif et comptable

La société de gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, UI EFA (EUROPEAN FUND ADMINISTRATION) S.A. – France, 10 avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS.

Article 21– Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet FIDEXCO, 53 rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS. Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sin-

cérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature : 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.

22.1 – Tableau récapitulant les frais et commissions en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du Type de frais	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonctions d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales		
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,56%	Prélevés une seule fois à la souscription	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	5,00%	N/A
	Droit de sortie	0,00%	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	2,50%			2,50%	
	Frais de Commissaire aux comptes, de Dépositaire et de Gestion administrative et comptable versés directement par le Fonds	0,56%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée minorées des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat à la demande des porteurs		Frais réels versés aux prestataires
	Dont Rétrocession des frais de gestion	1,00%			1,00%	
Frais de constitution	N/A	0,11%		Souscriptions initiales hors droits d'entrée	1,00%	Prélevés une seule fois
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement, aux honoraires juridiques, frais d'études, audits, etc.	0,11%	Plafond annuel	Montant des transactions		Frais réels versés aux prestataires concernés. Le Fonds ne verse aucune commission de mouvement à la Société de gestion.
Frais de gestion indirects	Frais de gestion d'autres parts ou actions d'OPCVM	0,05%	Plafond annuel	Souscriptions initiales hors droits d'entrée		Estimation des frais réels perçus par les prestataires concernés

22.2 – Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur de parts A est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés sur une période de neuf ans correspondant à la durée de vie maximum du Fonds ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012.
Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,56%	0,56%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,06%	1,00%
Frais de constitution	0,11%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,11%	-
Frais de gestion indirects	0,05%	-
Total Toutes Taxes Comprises	3,89%	1,56%

Article 23- Modalités spécifiques de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille ("carried interest")

La plus-value sera partagée conformément aux règles définies à l'article 6.4.

Article 24 – Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts. Le présent article s'applique à chaque compartiment.

Article 25 – Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

25.1 – Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants : (i) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements, (ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. La société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds. Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

Compte-tenu de sa période de souscription définie à l'article 9.1, et afin de préparer la cession à venir des actifs du fonds en prenant en compte la nature des titres détenus tout en respectant leur maturité, le fonds entrera en période de préliquidation au début de son sixième exercice.

25.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion. Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes : (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles

de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements, (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, dans les conditions de l'article R214-43 du CMF, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent, (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que des titres non cotés, des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 90% défini aux articles L214-30 et R214-47 du CMF, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif, des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Article 26 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FCPI et les règles de valorisation, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

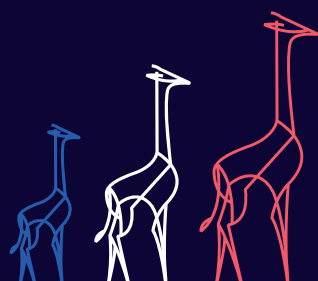
Article 28 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire (ou le cas échéant accord du dépositaire) et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'édition du règlement : 16/10/2026



Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme ☐ M. ou Mme

NOM :

NOM DE NAISSANCE (si différent) :

PRÉNOM(S) :

Adresse Fiscale :

Code Postal : Ville :

Fonds concerné : FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant)

☐ M. ☐ Mme

☐ Je souscris en l'absence de tout démarchage bancaire ou financier tel que défini par l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier (disponible sur demande) et je certifie :

- que j'ai pris connaissance du Document d'Informations Clés (DIC), du Règlement, et particulièrement des risques particuliers liés à la souscription du FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 ainsi que de la durée de blocage des avoirs associée.
- que j'ai obtenu auprès de mon conseiller ou de la société de gestion toute l'information nécessaire concernant le Fonds auquel je souscris.

OU

☐ J'ai été démarché ce jour par, ci-après dénommé le "démarcheur",

PRÉNOM : NOM :

SOCIÉTÉ : ADRESSE :

et je certifie que le démarcheur, après s'être enquis de ma situation financière, de mon profil investisseur, de mes objectifs en matière de placement et de ma capacité à subir des pertes en capital et m'avoir justifié de son adresse professionnelle, du nom et de l'adresse de la personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué :

- m'a remis le Document d'Informations Clés (DIC) et le Règlement dont je certifie avoir pris connaissance ; m'a informé des risques que peut comporter ce produit, et en particulier a attiré mon attention sur les risques particuliers liés à la souscription du FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 ainsi que de la durée de blocage des avoirs associée, et m'a communiqué d'une manière claire et compréhensible, les informations utiles pour prendre ma décision et en particulier les conditions financières du Fonds,
- m'a informé de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures offert conformément à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier et commençant à courir le lendemain de la signature du présent document pour expirer 48 heures après, délai prorogé s'il expire un dimanche ou un jour férié ou chômé, jusqu'au premier jour ouvrable suivant. ⁽¹⁾
- et que le présent investissement est conforme à ma situation patrimoniale et financière, à mon profil investisseur et à mes objectifs en matière de placements financiers, notamment en terme de risque et de durée d'investissement, ou que, si j'ai été averti que le Fonds ne correspond pas à mon profil patrimonial, je confirme néanmoins ma souscription.

(1) En cas de démarchage, la signature du bulletin de souscription ainsi que le versement des fonds y afférent, ne peuvent intervenir que 48 heures minimum après la signature du présent formulaire selon les modalités ci-dessus précisées.

Fait à : Le :

Signature(s) du(des) souscripteur(s) (en cas de co-souscription)
Précédée(s) de la mention "Lu et approuvé"

1 - ÉTAT CIVIL

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme ☐ M. ou Mme

☐ M. ☐ Mme

NOM :

NOM DE NAISSANCE (si différent) :

PRÉNOM(S) :

Né(e)le :

Commune de naissance :

Département / Pays de naissance : /

Nationalité :

Adresse Fiscale :

Code Postal :

Ville :

Email :

Tél :

2 - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Je déclare avoir reçu et pris connaissance du Document d'Informations Clés (le "DIC") et du Règlement du FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026 et adhérer au Fonds et à son Règlement en souscrivant des parts A du Fonds, et :

- avoir, préalablement à la souscription, déjà renseigné et signé le questionnaire de "connaissance client" de mon intermédiaire financier, qui s'est enquis de ma situation financière et de ma capacité à subir des pertes en capital, de mon expérience en matière d'investissement, de mon profil investisseur, de mes objectifs, de mes préférences en matière de durabilité et de mon appétence au risque.
- être informé(e) de la possibilité de recevoir gratuitement, par e-mail ou à défaut par voie postale, sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion, le Règlement, le dernier rapport annuel et semestriel du Fonds,
- avoir connaissance des caractéristiques du Fonds, en comprendre les risques et notamment le risque de perte de tout ou partie du capital, être financièrement en mesure d'y faire face et que ce produit financier de diversification répond à mes objectifs d'investissement (notamment de défiscalisation),
- avoir pris connaissance des frais et commissions prélevés en vue de la commercialisation, du placement et de la gestion du Fonds, tels que ces éléments figurent dans le Règlement, le DIC du Fonds et dans le présent bulletin de souscription,
- avoir été informé(e) qu'aucune demande de rachat des parts n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir pendant au moins 7 ans, soit avant le 31/10/2033, pouvant aller jusqu'à 9 ans, soit le 31/10/2035 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement),
- que les fonds utilisés pour la souscription des parts du Fonds ne proviennent pas d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme,
- ne pas répondre aux critères du statut de "US Person" au sens du droit fiscal américain, transposé en droit français par le décret N°2015-1 du 2 janvier 2015, Réglementation FATCA. Le Fonds n'est pas ouvert à la souscription pour les "US Person" (je m'engage à informer immédiatement la Société de Gestion et le teneur de compte-conservateur de tout changement de situation à cet égard),
- **ne pas être résident fiscal d'un pays autre que la France. Dans le cas contraire, je déclare être résident fiscal de (pays).....et,** je contacte la Société de Gestion pour la réalisation des diligences complémentaires imposées par la "Réglementation CRS" relative aux Echanges Automatisés d'Information (EAI) en application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts,
- m'engager à informer le Partenaire distributeur ou la Société de Gestion de toute modification de mon statut au regard des Réglementations FATCA et CRS et notamment en cas de changement de résidence fiscale dans les 90 jours suivant ce changement de situation,
- avoir pris note que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de ma souscription dans le Fonds,
- avoir noté que la souscription de parts du Fonds peut donner droit à la réduction d'impôt sur le revenu, dû au titre de 2026 dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies 0-A bis du CGI ou à l'exonération d'impôt sur le revenu, visée aux articles 163 quinquièmes B et 150 0-A III du CGI,
- avoir noté que je ne peux pas bénéficier cumulativement de la réduction d'impôt sur le revenu et de l'exonération d'impôt sur le revenu et, que je conserve la responsabilité du choix de l'avantage fiscal dont je souhaite bénéficier au regard de ma situation fiscale,
- **m'engager à conserver les parts souscrites :**
 1. Jusq'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de leur souscription si je demande le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies 0-A bis du CGI.
 2. Ou pendant 5 ans à compter de la souscription si je souhaite bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue aux articles 163 quinquièmes B et 150 0-A III du CGI.

Dans ce cas, je m'engage à informer la Société de Gestion de mon choix, en lui adressant la « Lettre de Renonciation » (selon le modèle ci-après annexé) mentionnant les éléments nécessaires au respect de mes obligations déclaratives, au plus tard le 30 juin 2027.

J'ai noté qu'à défaut de réception de la "Lettre de Renonciation" dans le délai précité, la Société de Gestion considérera que je ne suis pas éligible au bénéfice de l'exonération d'IR et déclarera, dans ce cas, lors des distributions d'actifs du Fonds, les éléments requis par l'administration fiscale.

avoir noté que le bénéfice d'une part, de la réduction d'IR et, d'autre part, de l'exonération d'impôt sur le revenu est également conditionné par le respect des deux conditions suivantes :

1. Être fiscalement domicilié en France et être redevable de l'impôt sur le revenu (l'IR"),
 2. Ne pas détenir seul ou avec, mon conjoint, mon partenaire lié par un PACS ou mon concubin notoire soumis à une imposition commune et mes ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds.
- avoir noté que la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies 0-A bis du CGI est plafonnée à un montant global de 50 000 euros pour l'ensemble des souscriptions réalisées, directement ou indirectement, au profit de JEI ou de JEII visées à l'article 199 terdecies 0-A ter du CGI entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028.

- avoir connaissance que, pour bénéficier du régime d'exonération spécifique prévue aux articles 163 quinquièmes B et 150 0-A III du CGI, applicable aux sommes qui seraient éventuellement distribuées avant la fin de la période de conservation, il conviendra que je réemploie automatiquement lesdites sommes.
- avoir noté qu'en cas de non-respect des engagements visés au premier et au second paragraphe, je supporterai une reprise de la réduction d'impôt sur le revenu si j'ai bénéficié d'une réduction d'impôt* ou, la réintégration dans mes revenus imposables des revenus précédemment exonérés, ainsi que l'imposition dans les conditions de droit commun des plus-values. Par ailleurs, si la législation fiscale venait à changer en cours d'année, la Société de Gestion ne saurait être tenue responsable de ces modifications.

* sauf en cas de rupture de l'engagement, pour cause de décès, d'invalidité correspondant aux classements dans la 2ème ou 3ème catégorie prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, du contribuable ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, soumis à imposition commune ou de donation de titres avec reprise de l'engagement de conservation par le donataire.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution du FCPI ou de neuf (9) ans en cas de prorogation du Fonds par la société de gestion sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Liste des fonds gérés par ODYSSEE VENTURE

DÉNOMINATION DES FONDS	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2025
FIP UFF MULTICROISSANCE	31/10/2014	30/06/2018	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2	19/05/2015	19/01/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS N°4	29/10/2015	30/06/2019	Fonds en liquidation
FIP UFF MULTICROISSANCE N°2	31/12/2015	31/08/2019	Fonds en liquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°3	20/04/2016	21/12/2019	Fonds en préliquidation
FIP UFF FRANCE CROISSANCE	28/02/2017	31/10/2020	Fonds en préliquidation
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°4	31/10/2017	30/06/2021	Fonds en préliquidation
FCPR ODYSSEE RENDEMENT N°2	28/09/2018	31/03/2021	51,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°5	31/10/2019	30/06/2023	72,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS	30/09/2020	31/03/2023	84,7%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°6	30/10/2020	30/06/2024	90,9%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°2	30/09/2022	31/03/2025	58,3%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°7	31/10/2022	30/06/2026	51,1%
FIP UFF MULTICROISSANCE N°3	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FIP ODYSSEE PME CROISSANCE N°8	31/10/2023	30/06/2027	45,0%
FCPR ODYSSEE ACTIONS N°3	30/09/2024	31/03/2027	2,7%
FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2025	31/10/2025	30/06/2029	0,2%

Les données personnelles recueillies sur ce formulaire sont destinées à ODYSSEE Venture en qualité de responsable de traitement pour les besoins de l'exécution du contrat conclu avec cette dernière et la gestion de votre dossier. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après la mort en contactant : ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 Paris Cedex 08 – souscripteurs@odysseeventure.com. Les données peuvent être communiquées aux sous-traitants de ODYSSEE Venture notamment pour l'analyse des données, la facturation et plus généralement pour les besoins de l'exécution du contrat. La collecte des données répond à une exigence à la fois contractuelle et réglementaire.

LETTRE DE RENONCIATION A LA REDUCTION D'IR ET OPTION POUR L'EXONERATION

1 - ETAT CIVIL

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant)

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme ☐ M. ou Mme

☐ M. ☐ Mme

NOM :

NOM DE NAISSANCE : (si différent)

PRÉNOM(S) :

Né(e)le :

Commune de naissance :

Département / Pays de naissance : /

Nationalité :

Adresse Fiscale :

Code Postal :

Ville :

Email :

Tél :

2 - DECLARATION DE RENONCIATION A LA REDUCTION D'IR ET OPTION POUR L'EXONERATION

Souscripteur de (nombre)..... parts A

En date du

Pour un montant total en euros (hors droits d'entrée) de

Déclare par la présente :

1. Opter exclusivement pour le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue aux articles 163 quinquies B et 150-0A III du CGI, applicable aux produits et gains réalisés à l'occasion du rachat des parts et des distributions réalisées par le fonds.

2. Et, renoncer à la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds.

J'adresse ce bulletin d'option **au plus tard le 30/06/2027 par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)** à :

ODYSSEE Venture

Service Souscripteurs

26, rue de Berri

CS 50205, 75373 Paris Cedex 08.

Je joins à mon courrier une **copie de mon bulletin de souscription ainsi que l'état individuel** (" Attestation fiscale impôt sur le revenu (IR) ") reçue de la banque dépositaire du Fonds, ODDO BHF SCA.

Fait à

Le

Signature(s) du(des) souscripteur(s) (en cas de co-souscription)

Les données personnelles recueillies sur ce formulaire sont destinées à ODYSSEE Venture en qualité de responsable de traitement pour les besoins de l'exécution du contrat conclu avec cette dernière et la gestion de votre dossier. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'au sort des données après la mort en contactant : ODYSSEE Venture, Service Souscripteurs, 26 rue de Berri, CS 50205, 75373 Paris Cedex 08 – souscripteurs@odyseeventure.com. Les données peuvent être communiquées aux sous-traitants de ODYSSEE Venture notamment pour l'analyse des données, la facturation et plus généralement pour les besoins de l'exécution du contrat. La collecte des données répond à une exigence à la fois contractuelle et réglementaire.

RIB POUR VIREMENT BANCAIRE

sur le compte collecte du fonds

ODDO BHF SCA

12 Bd de la Madeleine

75009 PARIS

Tél. : 01 44 51 85 00

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
45850	00001	26047800001	39	ODDO BHF SCA

IBAN International Bank Account Number	BIC Bank Identification Code
FR76 4585 0000 0126 0478 0000 139	ODDOFRPP

INTITULE DU COMPTE : FCPI OPMEC 2026 COLLECTE

Merci de faire figurer dans le motif du virement :

FCPI OPMEC 2026 - VOTRE NOM - NOM DE VOTRE DISTRIBUTEUR

Ces informations nous permettront d'identifier plus facilement votre règlement.

Afin d'éviter les blocages de votre banque lors du virement, renseigner le nom exact du compte collecte :

FCPI OPMEC 2026 COLLECTE

DOCUMENTS A FOURNIR

pour la complétude du dossier de souscription

- ☐ Pièce d'identité (recto verso et bien lisible) en cours de validité (CNI ou Passeport) du ou des souscripteurs (le cas échéant)
- ☐ Dernier Avis d'imposition ou Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) au nom du ou des souscripteurs (le cas échéant)
- ☐ RIB (doit correspondre au compte sur lequel le paiement a été fait)
- ☐ RIT (Relevé d'Identité Titres) si parts transférées sur le compte-titres de votre choix
- ☐ Chèque daté et signé (à l'ordre du FCPI ODYSSEE PME CROISSANCE 2026) sans rature, ou preuve de virement exécuté et validé par votre banque

Merci de bien vouloir vérifier la présence de toutes ces pièces avant l'envoi du dossier
(en cas d'absence, celui-ci ne pourra être enregistré et la souscription ne sera pas validée)

